

FÉDÉRATION CGT DES CHEMINOTS

FONDS ACTION SANITAIRE SOCIALE

CONNAIS TES DROITS
POUR LES DEFENDRE





Sommaire

Le Fonds d'Action Sanitaire et Sociale SNCF
(FASS)

03

LE FASS, C'EST QUOI ?

05

LE FASS, POUR QUI ?

06

LES PRESTATIONS

16

LA PROXIMITÉ, UNE
CONDITION
D'EFFICACITÉ

17

CARTOGRAPHIE

18

ANNUAIRE DES CAS

LE FASS, C'EST QUOI ?

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) de 1982 transforma la SNCF en Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), entraînant la création de Comités d'Entreprise.

Une commission parlementaire établit alors un rapport (Rapport Pirot en 1985) portant sur la distinction entre les Activités Sociales et Culturelles des Comités d'Entreprise (ASC) et celles relevant des prestations d'Action Sociale servies par l'entreprise.

Généralement, les prestations d'Action Sociale sont gérées par les caisses de Sécurité Sociale.

A la SNCF, le régime spécial de retraite et de prévoyance des cheminots est, à cette époque, géré en interne.

Par dérogation aux principes, un Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS) interne est créé en 1986, indépendamment des caisses de Sécurité Sociale, à la condition de servir des prestations au moins équivalentes à celles du régime général.

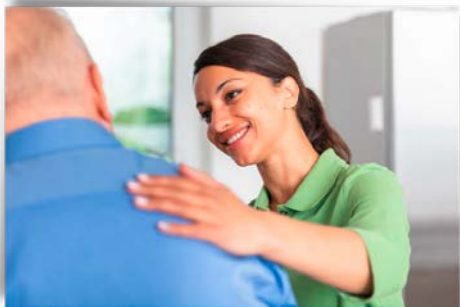
Un accord d'entreprise du 1er août 1986, signé par la CGT, instaure une commission COFASS (présidée par la direction et dans laquelle siègent les organisations syndicales), chargée d'examiner la gestion et le fonctionnement des activités sanitaires et sociales de l'entreprise ainsi que la coordination avec les Activités Sociales et Culturelles transférées aux CE.

Notre Fonds d'Action Sanitaire et Sociale SNCF (FASS SNCF) a notamment la particularité de mener les politiques d'Action Sociale en remplacement de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des cheminots (CPR) sur les champs maladie, vieillesse et famille.

Le FASS sert des prestations pour surmonter les accidents de la vie et intervient sur 3 types de prestations, que sont l'accompagnement, les aides financières et l'hébergement, en lien avec les situations de maladie, vieillissement, conciliation vie professionnelle et la famille.



LE FASS, C'EST QUOI ?



En 2015, suite à la cessation de la gestion des prestations familiales au profit des Caisses d'Allocations Familiales, certaines prestations ont été modifiées, voire supprimées.

Le financement de notre FASS, jusqu'alors alimenté par une cotisation de 1,275 % sur la masse salariale SNCF, se voit réduit à 1,1 %.

Le FASS, c'est :

- Plus de 600 cheminots : travailleurs sociaux, secrétaires, éducateurs, personnel médical, etc. ;
- 94 Centres d'Action Sociale, 5 Centres d'Orientation Scolaire, 7 Centres Médico-Psycho- Pédagogiques, des référents Prim'enfance ;
- Un budget de plus de 65 millions d'euros par an ; 2 Établissements d'Accueil Temporaire (EHST) ; 5 Lieux d'Accueil pour Enfants (LAE) ;
- Près de 15 millions de prestations financières servies ;
- Un « report à nouveau » (réserve du FASS) de près de 30 millions d'euros.

La Fédération CGT des cheminots revendique le développement et l'amélioration des prestations de l'Action Sociale, notamment par l'utilisation du « report à nouveau » (=réserve financière constituée par les excédents), afin de parfaire la réponse aux besoins des cheminots et de leur famille, en appui sur l'évaluation par les travailleurs sociaux SNCF.

Dans le cadre des négociations de la convention collective de la branche ferroviaire, la CGT revendique l'extension du bénéfice des prestations et du financement du FASS à l'ensemble des cheminots et des entreprises de la branche.

Mieux connaître ses droits, c'est également mieux appréhender la nécessité de les conforter et de les améliorer !

C'est pourquoi la Fédération CGT des cheminots fait le choix d'apporter aux cheminots les éléments permettant de mesurer des droits souvent occultés par le patronat qui les menace.



LE FASS, POUR QUI ?

DES PRESTATIONS POUR SURMONTER LES ACCIDENTS DE LA VIE

L'Action Sociale SNCF offre à ses bénéficiaires la possibilité d'accéder à trois types de prestations :

- Les prestations d'accompagnement ;
- Les prestations financières ;
- Les prestations d'hébergement.

L'UNIVERSALITÉ DES DROITS

Les ouvrants-droit pouvant accéder à ces prestations sont :

- Les salariés du cadre permanent des 5 SA SNCF du Groupe Public Unifié ;
- Les salariés contractuels des 5 SA SNCF, quelle que soit la nature du contrat, mais dont le temps d'utilisation est supérieur ou égal à 50 % et dont la durée du contrat est supérieure ou égale à trois mois ;
- Les pensionnés SNCF ;
- Les pupilles (enfant orphelin d'un agent cadre permanent ou contractuel, décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle).

Les cheminots retraités du cadre permanent bénéficient des prestations du FASS, mais les cheminots retraités contractuels ne bénéficient pas de l'ensemble des prestations. Ils bénéficient par ailleurs de prestations au travers des CARSAT (Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie).



La CGT revendique :
L'extension du bénéfice des prestations du FASS à l'ensemble des cheminots actifs, retraités de la branche ferroviaire et leurs ayant-droits. Le financement doit être assuré par l'ensemble des entreprises de la branche.





L'étendue des prestations du FASS SNCF est souvent méconnue des cheminots.
La Fédération CGT fait le choix de mieux faire connaître ces droits.

1. LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

La prestation d'accompagnement consiste à engager un plan d'aide dans la durée selon les objectifs fixés avec le bénéficiaire.

Elle peut s'adresser à un individu ouvrant-droit ou ayant-droit, à une famille.

À la suite d'un premier accueil téléphonique ou physique, tout individu salarié ou pensionné, ou leurs ayants-droit, peut être reçu par un professionnel du Centre d'Action Sociale (assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé) pour un premier entretien d'écoute et d'orientation vers le professionnel de l'Action Sociale susceptible de l'accompagner.

1.1. L'évaluation sociale

L'évaluation sociale par les travailleurs sociaux est la base d'une Action Sociale de qualité.

Elle permet le diagnostic de la situation, une analyse des besoins et un accompagnement social adapté. Cette analyse doit permettre à chacun d'avancer sur la situation et ainsi retrouver un équilibre, une réponse à la situation personnelle et/ou professionnelle.

L'évaluation sociale peut être écrite et est alors partagée avec le bénéficiaire concerné. Une fois l'accompagnement terminé, elle est détruite.

Cet écrit peut également servir lors des commissions du FASS pour des demandes de prestations financières.

L'ensemble des travailleurs sociaux de l'Action Sociale SNCF sont tenus par une obligation de confidentialité.

1.2. Les Centres d'Orientation Scolaire et Professionnelle (COSP)

Ce sont des lieux d'écoute, d'information sur l'orientation scolaire, les études, les formations, les procédures d'orientation, les métiers, les établissements scolaires, etc.

Cette prestation est accessible de la fin de la primaire jusqu'à l'entrée dans la vie active pour les enfants et beaux-enfants.

Un bilan confidentiel d'une demi-journée par un psychologue-conseiller d'orientation permet des conseils individualisés, la construction du parcours scolaire, professionnel, et aide à élargir les perspectives.

Le COSP est un service gratuit de l'Action Sociale SNCF.

Il y a 5 COSP en France (coordonnées dans l'annuaire en fin de livret) : Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris Nord-Est et Paris Sud-Est.

Plusieurs permanences sont également rattachées aux COSP : Toulouse, Chambéry, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, Nîmes, Lille, Rennes, Dijon, Strasbourg et Saint-Pierre-des-Corps.



1.3. Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)

Ce sont des lieux d'écoute, de prévention, de diagnostic et de soin pour les enfants, de la naissance jusqu'à leurs 20 ans, et leur famille.

Des professionnels sont consultables pour toute préoccupation ou interrogation : difficultés d'apprentissage, troubles psychomoteurs, du langage, du comportement, ou en cas d'évènement particulier (confinement, décès, séparation, etc.).

Le CMPP est composé d'une équipe pluridisciplinaire : médecins psychiatres, psychologues, psychothérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, assistants sociaux et secrétaires-assistants.

Le CMPP est un service de l'Action sociale SNCF pris en charge à 100 % par la CPR SNCF et le Fonds d'Action Sanitaire et Sociale, sans avance de frais.

Il y a 7 CMPP en France (coordonnées dans l'annuaire en fin de livret).

**La CGT revendique :
Que les agents non-
statutaires bénéficient de
l'égalité d'accès à ces
structures et aux
prestations.**

1.4. Prim'enfance

Le service Prim'enfance est composé de 2 volets :

- Un service d'accompagnement pour les parents et futurs parents, où les professionnels de l'Action Sociale, des travailleurs sociaux diplômés, accompagnent pour préparer l'arrivée de l'enfant, répondent aux questions et apportent leur soutien dans les démarches de recherche de mode de garde adapté ;
- La délivrance d'une prestation financière : l'Indemnité de Garde Assistante Maternelle (IGAM). Cette prestation est dédiée aux salariés SNCF afin de les aider à payer les frais de garde de leurs enfants de moins de 3 ans gardés par un assistant maternel. Elle peut être comprise entre 100 à 150 € en fonction de la situation des parents (famille monoparentale, horaires de garde atypiques car le parent travaille en horaires décalés). Cette prestation est versée dans la limite du reste à charge (après aide CAF).



2. LES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT

Des structures accueillent ou hébergent des enfants ou personnes âgées avec une prise en charge pluridisciplinaire de type médico-social ou socio-éducatif dans 2 types d'établissements.

L'accès à la prestation d'hébergement se fait à titre onéreux pour les bénéficiaires ouvrants-droit qui assurent une participation au financement des charges sous forme d'un forfait hébergement.

2.1. Lieu d'Accueil Éducatif (LAE)

Ce sont des lieux d'accueils éducatifs, destinés aux enfants de 6 à 17 ans (dérogation possible au-delà de 17 ans). Ils ont pour but un accompagnement éducatif, scolaire et social du jeune. Il existe 5 LAE (Lille, Bischheim, Montlignon, Dijon et Brétigny). La démarche est volontaire et les parents restent responsables légaux, gardant le pouvoir de décision sur ce qui concerne leurs enfants.

Le projet d'accueil est construit avec le jeune, les parents, les éducateurs des LAE et l'assistant social du Centre d'Action Sociale. Les COSP et CMPP peuvent également être associés.

Les jeunes sont le plus souvent accueillis à la semaine, un retour au domicile est effectué chaque weekend et toutes les vacances scolaires. Une adaptation en séquentiel peut être envisagée selon les situations (moins de jours de présence au LAE).

2.2. Établissement d'Hébergement en Séjour Temporaire (EHST)

Il existe 2 Établissements d'Hébergement en Séjour Temporaire : un dans le Var (Sanary) et l'autre dans les Côtes-d'Armor (Saint-Jacut). Ces établissements peuvent accueillir des actifs comme des pensionnés pour des séjours dits « classiques » ou « à thème ».

Pour les pensionnés, il s'agit bien souvent de répondre à une demande préventive. L'accueil se fait pour une durée pouvant aller d'une semaine à 4 mois, le but de ces séjours étant d'instaurer ou préserver le lien social et permettre de rompre l'isolement.

Les séjours à thème sont la plupart du temps encadrés par les animateurs des structures et des travailleurs sociaux. Voici quelques exemples de séjours à thème : l'après-deuil, découverte de la région, bien-être et équilibre...

Pour les actifs, les séjours sont également encadrés par des travailleurs sociaux dans le but de répondre à des besoins identifiés par les Centres d'Action Sociale lors des accompagnements.

Ils permettent un moment de répit pour les bénéficiaires qui y participent. Les séjours se déroulent bien souvent à la semaine. Voici quelques exemples des thèmes pouvant être proposés : remobilisation professionnelle après un arrêt maladie, les familles monoparentales, aide aux aidants, handicap...

Les demandes d'accueil pour ces séjours actifs ou pensionnés sont à effectuer auprès du travailleur social. Une participation financière sera demandée en fonction des ressources.



Pour renforcer le rôle des Lieux d'Accueil Éducatifs, la Fédération CGT des cheminots revendique :

- De permettre aux éducateurs de réaliser des accompagnements éducatifs en amont d'un accueil en LAE avec possibilité de rencontre des familles au sein des LAE, des CAS et à domicile. Cette stratégie pourrait permettre aux familles de mieux connaître les professionnels, d'appréhender le cadre de fonctionnement de la structure d'accueil. En parallèle, permettre aux éducateurs de continuer l'accompagnement lors de la sortie du jeune du LAE;
- D'élargir l'offre d'accueil en séquentiel (journées, semaines, mois...), afin qu'elle soit plus souple, adaptée aux réalités du terrain et aux besoins des parents qui peuvent, en dehors de toute carence du rôle parental, se trouver en difficulté momentanée pour l'exercer : situation de maladie, de handicap, d'hospitalisation, de déplacement professionnel « hors région » dans la durée. Ces problématiques sont en outre accrues pour les salariés du GPU en situation de séparation et/ou de famille monoparentale ;
- De proposer des petites structures en proximité et sur l'ensemble du territoire national (actuellement carence sur l'Ouest et le Sud de la France) ;
- De réfléchir à une ouverture sur le week-end et vacances scolaires afin d'y prévoir des ateliers ou séjours à thème ;
- De remettre les LAE au cœur des activités collectives :
 - à destination des bénéficiaires parents : café des parents, animations à thème (les écrans, l'adolescence, les risques de la petite enfance)... ;
 - à destination des enfants cheminots adolescents pour les préparer à l'autonomie de vie adulte ;
 - à destination des jeunes adultes dans le cadre de leurs études ou de leur formation en apprentissage ou en alternance en dehors du GPU.



3. LES PRESTATIONS FINANCIÈRES

La délivrance d'une prestation financière consiste à venir en appui du plan d'aide établi par les professionnels de l'Action Sociale, selon les objectifs fixés avec le bénéficiaire et les conditions d'ouverture de droits.

Ces aides sont complémentaires des droits ouverts par les caisses de Sécurité Sociale, organismes d'aides publics, complémentaire-santé, assurance, etc.

Afin de garantir une équité de traitement, et en application du principe de solidarité, certaines prestations sont servies en référence à un « quotient familial » de participation, un « reste pour vivre » ou une « déclaration de ressources mensuelles », qui permettent d'établir le montant de la participation du bénéficiaire selon un barème actualisé chaque année.

Certaines sont simplement ouvertes sur critères objectifs (par exemple l'Indemnité de Garde Assistante Maternelle, la prestation centenaire ou l'allocation pupille).

Mais la majorité des prestations financières font suite à une évaluation sociale réalisée par un professionnel.

Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de recours à l'initiative du bénéficiaire (devant la commission de recours du FASS qui examine les demandes anonymisées).

Pour la CGT, c'est la réponse aux besoins évalués par le travailleur social sans plafonnement qui doit être la règle. À aucun moment ces aides ne doivent être considérées comme un revenu ou complément de salaire et ne doivent donc pas être plafonnées ni soumises à l'Impôt sur le Revenu.

3.1. L'aide d'urgence

Cette aide non remboursable se caractérise par une réponse financière apportée à une personne qui exprime pour elle-même et sa famille des besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner, se chauffer, se déplacer, etc.) non-couverts, sans avoir de perspectives immédiates d'amélioration.



3.2. Secours ponctuel

Le secours ponctuel peut être instruit pour 6 motifs d'attribution différents :

- 1. Besoins fondamentaux** : alimentation, énergie, fluides, transport, logement, vêtements, etc. ;
- 2. Santé** : frais médicaux ou paramédicaux, appareillage, prothèse, forfait d'hospitalisation, adhésion à une mutuelle, hébergement de parent accompagnant un enfant hospitalisé, téléassistance ou autre aide technique, frais liés au décès, hébergement d'un aidant accompagnant son conjoint dans une structure spécialisée, hébergement temporaire hors établissement SNCF ;
- 3. Handicap** : installations diverses (matériel, équipement de la maison, aménagement du véhicule, etc.), achat de matériel paramédical ou de prothèses non pris en charge, ou insuffisamment pris en charge au titre des prestations légales de l'Assurance Maladie, séjours de vacances spécialisés pour les personnes handicapées, charges diverses consécutives à un handicap, dépenses de trajet domicile/travail ;
- 4. Vie professionnelle** : première installation, déménagement, mobilité, transport, contribution à des frais de transport et de voyage liés à un décès pour les agents originaires des DOM-TOM, de Nouvelle-Calédonie et des collectivités territoriales d'outre-mer ;
- 5. Vie familiale, naissance multiple ou adoption simple ou multiple** : acquisition d'équipement, participation à la mise en place d'une nouvelle organisation ;
- 6. Vie familiale, séparation ou divorce** : soutien à la mise en œuvre d'une nouvelle organisation familiale dans la période de transition en participant à des frais liés au maintien ou accès au logement (caution, premier loyer, déménagement, équipement, double loyer), à la démarche judiciaire ou la médiation.

3.3. Aide à la Vie Quotidienne (AVQ)

Il s'agit d'une participation financière qui contribue au projet de maintien à domicile des pensionnés confrontés aux effets du vieillissement à partir de 60 ans. Les aides à la vie quotidienne permettent le recours à domicile de services assurés par une aide-ménagère et/ou de prestations de jardinage, de téléassistance, de portage de repas (uniquement le coût du service et du transport), de transport, etc. La prise en charge par le FASS est déterminée selon les revenus mensuels déclarés, classés en 7 tranches correspondantes.

3.4. Soutien aux aidants

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle non remboursable, en lien avec un projet contractualisé avec un aidant qui soutient une personne malade ou handicapée, afin de contribuer aux frais de :

- Répit : renfort ponctuel en aides humaines, répit/vacances ou accueil temporaire non-SNCF, accès aux loisirs (enfants et adultes aidants) ;
- Transport ;
- Solutions domotiques : pour soulager et/ou sécuriser l'aidant grâce à l'automatisation de certaines tâches au quotidien ;
- Médiation familiale : rétablir la communication, recréer du lien ou rechercher des consensus dans des prises de décisions ;
- Modifications et/ou changement de logement ;
- Formation : actes de soins, actes d'accompagnement, connaissance de la maladie, etc. .

3.5. Aide au domicile

En complément d'un accompagnement, l'aide au domicile contribue au projet de rétablissement de l'équilibre familial et/ou de la personne. Une participation financière peut être attribuée aux agents et pensionnés, et leur famille, quand ils ont recours, à leur domicile, aux services d'un aide-ménagère (prestataire ou emploi direct) ou d'un garde malade, lors d'un événement ou d'une situation de transition liée à la vie personnelle, familiale ou professionnelle. Cette aide permet également de limiter les risques liés à la désocialisation. L'aide peut être envisagée également pour tout autre service d'aide à la personne, par exemple : travailleur en intervention sociale et familiale.

L'aide au domicile peut être instruite en lien avec 4 motifs :

1. Vie familiale

Permettre à une famille ou à une personne seule de s'organiser temporairement à l'occasion d'une séparation, d'un divorce, d'un décès, d'une grossesse/naissance/adoption, d'une situation d'isolement.

Cette aide vient répondre à un besoin de réactivité soit pour un besoin ponctuel, soit en attente d'un autre dispositif.

→ **Prise en charge de 20h00 maximum, non renouvelable, sur une période de 12 mois de date à date, calculée en référence à un taux horaire maximum fixé chaque année par barème.**

2. Vie professionnelle

Permettre à une famille ou à une personne seule de s'organiser temporairement à l'occasion d'une mobilité, d'un changement d'horaires, d'une reprise d'activité.

→ **Prise en charge de 20h00 maximum, non renouvelable, sur une période de 12 mois de date à date, calculée en référence à un taux horaire maximum fixé chaque année par barème.**

3. Handicap

Pour permettre à une personne handicapée de s'organiser temporairement en bénéficiant d'une aide à domicile, si elle n'est pas prévue par le plan d'aide de la prestation de compensation du handicap.

→ **Prise en charge de 10h00 maximum par mois sur une période de 12 mois de date à date.**

4. Santé

Pour permettre à une famille ou à une personne seule de s'organiser temporairement à l'occasion d'une maladie, d'une sortie d'hospitalisation, d'une fin de vie, d'une grossesse pathologique, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, autre accident, maintien dans l'emploi.

→ **Prise en charge de 60h00 maximum par trimestre, renouvelable 3 fois, calculée en référence à un taux horaire maximum fixé chaque année par barème.**

À cette prestation peut venir s'ajouter l'aide à domicile pour sortie d'hospitalisation. Sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation (même d'une journée), l'aide peut atteindre 90H00 sur les 3 mois suivant la sortie d'hospitalisation. Une aide complémentaire allant jusqu'à 500 € peut également être versée pour répondre aux besoins d'équipement, de portage de repas, de mise en place de téléalarme, de livraison de courses, de frais de transport non médicalisé, etc.

Le FASS prend en charge une partie plus ou moins importante selon le quotient familial.

3.6. Diagnostic Performance Énergétique Conseil (DPEC) / Aide à la Maîtrise de l'Energie (AME)

Il s'agit d'une aide financière déterminée selon le quotient familial, contribuant au financement d'un Diagnostic Performance Énergétique Conseil, accordée tous les 5 ans.

Le DPE Conseil permet de réaliser un bilan énergétique du logement, d'identifier les travaux à réaliser et à prioriser, d'aider à la prise de décision et mesurer l'impact des travaux sur sa consommation énergétique.

La prestation est destinée aux propriétaires vivant à leur domicile, en fonction de leur niveau de ressources.

L'Aide à la Maîtrise de l'Energie (AME) est une aide déterminée selon le quotient familial destinée au financement de travaux retenus dans le DPE Conseil tous les 3 ans.

L'aide s'inscrit dans la politique de prévention de la précarité énergétique dans le logement et/ou dans celle du maintien à domicile.

3.7. Pupilles

Cette allocation est versée aux enfants orphelins d'un agent au cadre permanent ou contractuel, décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnu, jusqu'à 21 ans.

La filiation doit être établie envers le parent victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle (référence à l'ordonnance du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2006).

L'allocation est associée à une intervention sociale d'aide à la personne et permet d'apporter soutien, conseil et accompagnement à l'enfant et à sa famille. Elle est versée en 2 fois, avant les vacances estivales et pour les fêtes de Noël, et est progressive selon des fourchettes d'âges.

3.8. Aide aux centenaires

Cette aide apporte un soutien personnalisé au bénéficiaire direct, mais aussi à ses aidants naturels.

Elle est destinée à marquer l'événement du 100^{ème} anniversaire du pensionné et permet d'informer le pensionné et/ou son entourage sur des droits éventuels.

3.9. Garde d'enfant (0-12 ans) en dépannage

Il s'agit d'une participation supplémentaire ponctuelle à des frais de garde d'enfant, en lien avec des éléments de contexte professionnel ou de situation familiale, pour pallier un besoin temporaire, une situation transitoire, pour donner le temps au parent de s'organiser.

Motifs d'attribution :

- Vie professionnelle, lorsque l'ouvrant-droit travaille en horaires atypiques : avant 7 heures, après 19 heures, samedis, dimanches et fêtes, ou lorsque l'ouvrant-droit est en situation de mobilité géographique ou professionnelle occasionnant des frais de garde d'enfant ;
- Vie familiale, lorsque l'ouvrant-droit élève seul le ou les enfant(s).



3.10. Projet parents/jeunes 16-25 ans

C'est une aide en lien avec un projet contractualisé avec le jeune et ses parents, ou un ouvrant-droit au FASS SNCF assumant l'autorité parentale, contribuant aux frais en lien avec la scolarité, l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale du jeune.

3.11. Aide à l'Adaptation du Cadre de Vie (AACV)

Il s'agit d'une contribution non remboursable destinée à financer des travaux d'aménagement ou d'adaptation du logement, permettant au pensionné de conforter son projet de vie : celui de rester au domicile le plus longtemps possible en toute sécurité.

Elle s'adresse uniquement aux pensionnés âgés de plus de 60 ans, de GIR 5 et 6 (mesure de la perte d'autonomie), ne relevant pas de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie). L'aide peut être renouvelée par période de 3 ans pour :

- Intérieur du logement, il s'agit des travaux qui facilitent la circulation dans le logement, l'accès aux équipements, la manipulation des ouvertures et fermetures ;
- Extérieur du logement, il s'agit des travaux qui concourent à faciliter le passage entre l'extérieur et l'entrée du logement.

Elle est calculée suivant la déclaration mensuelle des ressources classée en 5 tranches.



La CGT revendique :

Le développement et l'amélioration des prestations de l'action sociale, notamment par l'utilisation du « report à nouveau », afin de parfaire la réponse aux besoins des cheminots et de leurs familles, en appui sur l'évaluation par les travailleurs sociaux SNCF.



NOTES

LA PROXIMITÉ, CONDITION D'EFFICACITÉ

Les travailleurs sociaux de l'Action Sociale SNCF accueillent les cheminots et leur famille dans les CAS, antennes et permanences répartis sur le territoire.

Ils effectuent également des visites à domicile sur demande des bénéficiaires. À l'heure actuelle, il existe :

- 94 CAS (Centres d'Action Sociale regroupant au moins 3 travailleurs sociaux : assistant social, secrétaire et conseiller en économie sociale et familiale) ;
- 20 antennes de l'Action Sociale où opère au moins un travailleur social (généralement un assistant social) ;
- Des permanences de l'Action Sociale en établissements selon un calendrier de présence

Afin que les cheminots soient accompagnés, trouvent une écoute et un soutien quand ils sont confrontés à des situations difficiles, le maillage géographique des points d'accès à l'Action Sociale doit être renforcé.

Aujourd'hui, 18 départements français sont dépourvus de CAS et d'antenne de l'Action Sociale (voir cartographie).

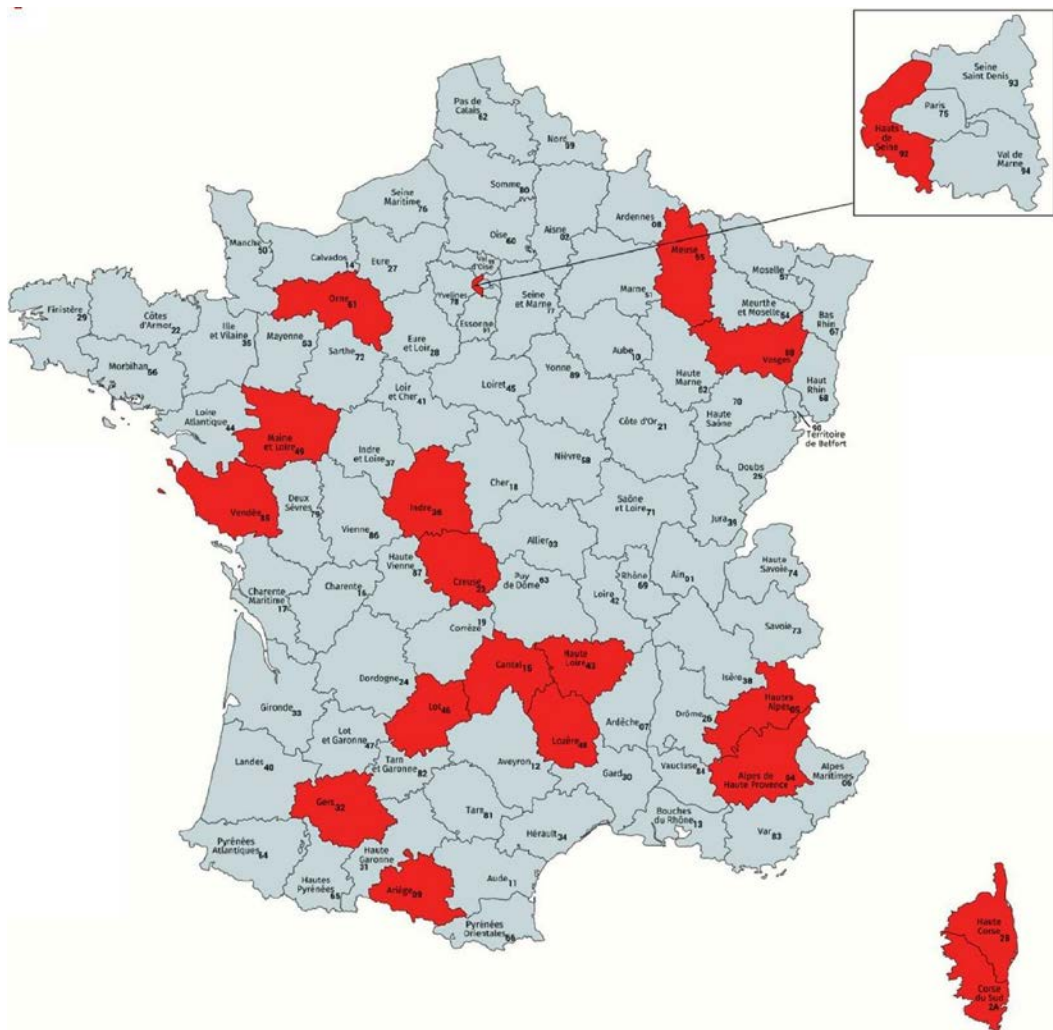
En outre, les cheminots sont rattachés à une Unité de l'Action Sociale (UAS) et donc à un CAS en fonction de leur lieu de domicile. Ce rattachement étanche impose parfois des déplacements plus importants, notamment pour les bénéficiaires résidant aux frontières administratives d'un département, et donc à proximité d'un autre CAS.



La CGT revendique :

- Un découplage des UAS, afin que chaque bénéficiaire puisse s'adresser indifféremment au CAS de son choix, qu'il s'agisse de celui de son département, de celui qui est le plus proche de son domicile ou de son lieu de travail ;
- Qu'au moins un lieu d'accueil de l'action sociale soit ouvert dans chacun des départements qui n'en disposent pas aujourd'hui.





 Départements sans lieux d'accueil



ANNUAIRE DES CAS

Départements de résidence	Lieux d'accueil	Types de Structure	Coordonnées
01	Bourg en Bresse	CAS	04 74 32 70 38
	Ambérieu	CAS	04 74 46 18 70
02	Ternier	CAS	03 60 72 36 00
03	Montluçon	CAS	04 70 03 52 51
	Moulins	Antenne	04 70 20 37 96
04	Avignon (84)	CAS	04 90 27 82 28
05	Miramas (13)	CAS	04 86 17 72 01
06	Nice	CAS	04 89 24 72 49
07	Le Teil	CAS	04 75 49 69 50
08	Charleville-Mézières	CAS	03 24 35 32 61
09	Toulouse (31)	CAS	04 66 70 41 89
	Romilly	CAS	03 25 39 61 50
10	Troyes	Antenne	03 25 70 41 48
11	Narbonne	CAS	04 68 65 61 28
12	Rodez	CAS	05 65 77 33 79
	Marseille C ^{te} Bastide	CAS	04 13 25 10 30
13	Marseille St Charles	CAS	04 95 04 12 50
	Miramas	CAS	04 86 17 72 01
	Marseille	CMPP/COSP	04 95 04 10 75
14	Caen	CAS	02 31 34 11 50
15	Clermont-Ferrand (63)	CAS	04 73 99 71 50
16	Angoulême	CAS	05 45 69 61 35
17	Saintes	CAS	05 46 98 93 56
	La Rochelle	CAS	05 16 07 92 50
18	Vierzon	CAS	02 48 52 41 40
19	Brive	CAS	05 55 18 42 50
2A/2B	Nice (06)	CAS	04 89 24 72 49
		CAS	03 80 40 10 64
21	Dijon	LAE	03 80 43 59 13
		CMPP/COSP	03 80 40 10 69 - cmpp.dijon@sncf.fr
	Venarey Les Laumes	Antenne	03 80 40 10 64
22	Saint Brieuc	CAS	02 96 01 61 50
	Saint Jacut	EHST	02 96 82 53 00
23	Limoges (87)	CAS	05 55 11 17 85
24	Périgueux	CAS	05 53 06 21 48
25	Besançon	CAS	03 81 63 41 49
26	Valence	CAS	04 75 79 52 50
27	Evreux	CAS	02 32 78 32 20
28	Chartres	CAS	01 39 20 25 50
29	Brest	CAS	02 29 00 51 50
	Quimper	Pt. de rencontre	
30	Nîmes	CAS	04 66 70 41 89
31	Toulouse	CAS	05 67 76 92 38
32	Toulouse (31)	CAS	05 67 76 92 38
	Bordeaux St Jean	CAS	05 47 47 10 54
33	Bordeaux	COSP	05 47 47 10 57
	Béziers	CAS	04 67 49 62 62
34	Montpellier	CAS	04 34 35 89 71
35	Rennes	CAS	02 99 29 13 36
36	Vierzon (18)	CAS	02 48 52 41 40
37	Tours	CAS	02 46 67 68 60
38	Grenoble	CAS	04 76 28 64 57
39	Dôle	Antenne	03 84 79 32 50 / 51
40	Dax	CAS	05 58 58 77 40
41	Blois	Antenne	02 47 46 90 03 / 05
42	St Etienne	CAS	04 27 40 96 42
	Roanne	Antenne	04 77 44 28 50
43	Clermont-Ferrand (63)	CAS	04 73 99 71 50
	St Etienne (42)	CAS	04 27 40 96 42
44	Nantes	CAS	02 40 08 16 51
	Fleury les Aubrais	CAS	02 38 79 93 30
45	Montargis	Antenne	02 38 07 61 46
	Brive (19)	CAS	05 55 18 42 50
46	Montauban (82)	CAS	05 63 91 71 89
47	Agen	CAS	05 53 68 95 67
48	Nîmes (30)	CAS	04 66 70 41 89
49	Nantes (44)	CAS	02 40 08 16 51
50	Cherbourg	CAS	02 33 92 87 81
51	Reims	CAS	03 51 01 95 90
	Châlons-en-Champagne	CAS	03 26 66 21 47
	Chalindrey	Point d'accueil	03 25 84 51 50
52	St Dizier	Antenne	03 25 06 61 80
53	Laval	Pt. de rencontre	02 43 21 71 50
	Nancy	CAS	03 83 22 12 59
54	Jarry	Antenne	03 87 38 81 52
	Blainville	CAS	03 83 76 20 30
	Longuyon	Antenne	03 82 59 43 50
	Nancy	Antenne CMPP	03 87 38 87 64

CAS : Centre d'Action Sociale - CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique - COSP : Centre d'Orientation Scolaire et Professionnelle
EHST : Etablissement d'Hébergement Séjour Temporaire - LAE : Lieu d'Accueil Educatif



ANNUAIRE DES CAS

Départements de résidence	Lieux d'accueil	Types de Structure	Coordonnées
55	Nancy (54)	CAS	03 83 22 12 59
	Jarmy (54)	Antenne	03 87 38 81 52
	Metz	CAS	03 87 38 81 52
57	Sarreguemines	Antenne	07 62 97 74 90/78 68
	Thionville	CAS	03 82 59 43 50
	Sarrebourg	CAS	03 55 83 71 77
	Metz	CMPP	03 87 38 87 64
58	Nevers Vauzelle	CAS	03 86 93 62 51
	Nevers	CMPP	03 86 93 63 52
59	Lille Hellemmes	CAS	03 28 14 42 45
	Lille	LAE	03 20 54 33 59
	Dunkerque	CAS	03 28 24 81 50
	Valenciennes	CAS	03 62 13 50 21
	Lille	CMPP	03 20 78 08 56
60	Nogent sur Oise	CAS	03 60 46 30 01
61	Caen (14)	CAS	02 31 34 11 50
62	Arras	CAS	03 21 51 85 50
	Calais	CAS	03 21 46 81 50
63	Clermont-Ferrand	CAS	04 73 99 71 50
64	Bayonne	CAS	05 59 50 83 49
65	Tarbes	CAS	05 62 44 51 50
66	Perpignan	CAS	04 68 51 93 50
67	Strasbourg	CAS	03 88 75 44 30
	Bischheim	LAE	03 88 62 64 71
	Strasbourg	Antenne CMPP	03 87 38 87 64
	Haguenau	CAS	03 88 05 40 88
68	Mulhouse	CAS	03 89 36 13 50
69	Lyon	CAS	04 72 15 17 11
	Lyon	COSP	04 72 15 17 22
	Lyon Confluences	CMPP	04 72 15 17 21
	Vénissieux	Antenne	04 72 15 17 11
70	Vesoul	Antenne	03 84 77 15 49
71	Chalon-sur-Saône	CAS	03 85 44 61 50
72	Le Mans	CAS	02 43 21 71 50
73	Chambéry	CAS	04 79 60 93 85
	Modane	CAS	04 76 20 14 50
74	Annecy	CAS	04 50 33 81 50
75	Paris Est	CAS	01 40 18 22 83
	Paris Austerlitz	CMPP	01 53 60 79 67 - cmpp.idf@sncf.fr
	Paris Montparnasse	CAS	01 85 56 80 79
	Paris St Lazare	CAS	01 71 93 82 17
	Paris Gare de Lyon	CAS	01 53 33 68 80
	Paris Sud Est	COSP	01 53 33 10 24
	Paris Austerlitz	CAS	01 53 60 70 44
	Paris Nord	CMPP	01 40 18 23 06 - cmpp.idf@sncf.fr
	Paris Nord Est	COSP	01 40 18 20 40
76	Sotheville les Rouen	CAS	02 35 52 12 50
	Le Havre	Antenne	02 35 52 12 50
77	Melun	CAS	01 64 83 40 20
	Vaires	CAS	01 71 58 57 70
78	Achères	CAS	01 39 11 12 15
	Versailles	CAS	01 30 13 41 50
79	Niort	Antenne	05 49 78 96 51
80	Longueau	CAS	03 64 57 27 00
81	Albi	CAS	05 63 53 32 62
82	Montauban	CAS	05 63 91 71 89
83	Toulon	CAS	04 94 09 51 50
84	Sanary/mer	EHST	04 94 07 89 30
85	Nantes (44)	CAS	02 40 08 16 51
86	Poitiers	CAS	05 49 36 81 56
87	Limoges	CAS	05 55 11 17 85
88	Blainville (54)	CAS	03 83 76 20 30
89	Laroche-Migennes	CAS	03 86 92 77 50
90	Belfort	Antenne	03 84 57 50 57
91	Brétigny sur Orge	CAS	01 60 85 61 50
	Juvisy	CAS	01 69 54 31 50
	Brétigny sur Orge	LAE	01 60 84 05 39
92	Paris Mtparnasse (75)	CAS	01 85 56 80 79
	Paris St Lazare (75)	CAS	01 71 93 82 17
93	Noisy le Sec	CAS	01 41 60 43 19
	St Denis	Espace Prim'enfance	01 80 60 88 25
94	Villeneuve St Georges	CAS	09 71 92 30 32
95	Ermont	CAS	01 30 72 63 90
	Montlignon	LAE	01 34 27 98 97
DROM COM	Perpignan	CAS	04 68 51 93 50
Services de l'Action Sociale SNCF			0 800 20 66 20





AGISSONS POUR NOS DROITS

**+ NOMBREUX
+ FORTS
ENSEMBLE**



RENFORCE-TOI!
ADHÈRE À LA CGT DES CHEMINOTS

